

VENTILATION DES DÉPENSES PROFESSIONNELLES

La saisie des dépenses professionnelles dans le logiciel de comptabilité fait partie de la corvée qu'on s'impose soit massivement si on attend le dernier moment pour la faire, soit de façon plus distillée quand on la fait au fur et à mesure de la réalisation des dépenses (ce qui devrait être normalement le cas).

Toujours est-il qu'il y a un moment où on se retrouve avec les factures d'un côté et un logiciel de comptabilité avec une multitude de comptes de l'autre côté.

La difficulté est souvent de savoir dans quel compte mettre telle dépense et comment paramétrer le compte pour coller au plus près avec les règles édictées par le Plan Comptable Général et permettre une édition correcte de la déclaration 2035.

Dans cet article, nous passerons en revue chaque rubrique de dépenses professionnelles de l'annexe A de la déclaration 2035, en précisant ce qu'elles doivent comporter et les comptes comptables qui s'y rattachent.

Précisons enfin que cet article est plus particulièrement destinée à une utilisation par un médecin libéral équipé du logiciel « Comptabilité Libérale » de HelloDOC.

ACHATS (ligne 8)

Il s'agit des fournitures et produits revendus à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées à l'exclusion de tout achat de matériel :

- **Pharmacie** : alcool, médicaments de la trousse d'urgence, bandelettes diagnostiques, etc.
- **Fournitures pour soins** : coton, compresses, sparadrap, abaisse-langues, seringues, aiguilles, objets à usage unique (spéculums, gants, seringues, etc.), gel lubrifiant, etc.
- **Fournitures pour table d'examen** : draps d'examen, alèses, etc.
- **Fournitures pour appareillage** : papier ECG, gel conducteur, etc.

Vous ne devez pas inscrire à ce poste le matériel amortissable et le petit matériel qu'il soit médical ou de bureau.

Comptes de dépenses :

ACHAT	6063000000	Achats
-------	------------	--------

Rubrique de la 2035 : BA

FRAIS DE PERSONNEL

La rémunération du personnel (aide ou collaborateur, secrétaire, femme de ménage, etc.) est une dépense déductible dans la mesure où la collaboration de ce personnel correspond à une utilisation à des fins exclusivement professionnelles.

Si vous employez une femme de ménage pour votre cabinet et à titre privé, vous devez faire deux feuilles de paye distinctes car les conventions collectives sont différentes. Attention, pour être déductibles, vous devez déclarer ces sommes sur un imprimé spécial appelé D.A.D.S.

Quant au salaire versé au conjoint de l'exploitant qui participe effectivement à l'exercice de la profession, il est déductible s'il a donné lieu au paiement des cotisations sociables.

SALAIRES NETS ET AVANTAGES EN NATURE (ligne 9)

Ces dépenses comprennent les salaires, appointements, indemnités diverses, frais d'emploi et avantages en nature que vous versez à votre personnel.

Compte de dépenses :

SALAINET	64100000	Rémunération du personnel
----------	----------	---------------------------

Rubrique de la 2035 : BB

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES (part patronale et ouvrière) (ligne 10)

Il s'agit des cotisations que vous payez pour votre personnel, à l'URSSAF, aux Mutuelles, aux ASSEDIC, aux caisses de retraite et de prévoyance, à la médecine du travail, pour la formation professionnelle des salariés, de la CSG déductible (la CSG non déductible et la CRDS sont neutres pour l'employeur) et éventuellement des indemnités de licenciement.

Ces sommes ne peuvent être déduites que si elles sont déclarées sur l'imprimé D.A.D.S..

Attention, il ne s'agit en aucun cas des charges sociales du médecin.

Comptes de dépense :

CHARSOCS	64500000	Charges de sécurité sociale et de prévoyance
----------	----------	--

Rubrique de la 2035 : BC

IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes qui constituent une charge de la profession, sont déductibles à condition d'avoir été acquittés au cours de l'année d'imposition.

En revanche, les **impôts personnels**, tels que l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation **ne peuvent pas** figurer parmi les charges déductibles du bénéfice.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (ligne 11)

Les médecins ne sont pas assujettis à la TVA et ne sont donc pas concernés par ce poste.

TAXE PROFESSIONNELLE (ligne 12)

Porter sur cette ligne le montant de la taxe professionnelle.

Comptes de dépense :

TAXEPRO	63511000	Taxe professionnelle
---------	----------	----------------------

Rubrique de la 2035 : BE

AUTRES IMPOTS (ligne 13)

Les autres impôts à mentionner comprennent notamment :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties se rapportant aux locaux professionnels.
- Les taxes d'enlèvement des ordures ménagères afférentes aux immeubles affectés à l'usage de la profession.
- La taxe sur les salaires.
- Les droits d'enregistrement afférents à l'acquisition à titre gratuit ou onéreux d'une clientèle ou de locaux professionnels.
- Les timbres fiscaux.
- Il en est de même des droits versés lors de l'acquisition de parts de société civile professionnelle ou de moyens.

- Les pénalités de recouvrement afférentes à des impôts déductibles ne sont pas admises en déduction.

Comptes de dépense :

IMPOTS	63580000	Autres impôts
TAXEFON	63512000	Taxe foncière

Rubrique de la 2035 : BS

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE DEDUCTIBLE (ligne 14)

Tant les bordereaux trimestriels d'appel de cotisation URSSAF que l'échéancier annuel de prélèvements mensuels précisent non seulement le montant de la CSG déductible, mais aussi le montant de la CSG/CRDS non déductible.

Seul le montant de la CSG déductible doit être inscrit sur cette ligne. Le montant de la CSG/CRDS non déductible ne doit pas être inclus dans les charges.

Comptes de dépense :

CSGDDEDUC	64630000	CSG déductible
-----------	----------	----------------

Rubrique de la 2035 : BV

LOYERS ET CHARGES LOCATIVES (ligne 15)

Les charges locatives représentent les loyers, les frais de voirie, d'entretien et de gardiennage de l'immeuble à usage professionnel.

Le dépôt de garantie versé lors de la prise à bail des locaux professionnels n'est pas déductible. En revanche, les loyers payés d'avance, dans la mesure où ils ne constituent pas un dépôt de garantie, sont déductibles.

Bien entendu, les loyers des immeubles à usage privé ne sont pas déductibles.

Lorsque les locaux loués servent à la fois à l'exercice d'une profession non commerciale et à l'habitation privée de l'exploitant et de sa famille, il y a lieu de procéder à une ventilation comme pour toute dépense à caractère mixte. Il appartient à l'exploitant de procéder sous sa propre responsabilité à cette ventilation et de justifier auprès de l'Administration des éléments de calcul retenus.

A titre de règle pratique, il est admis que la partie du loyer déductible soit égale à la fraction du loyer total correspondant au rapport existant entre la superficie affectée à l'usage professionnel et la superficie totale des locaux.

Les frais de double résidence, nécessités par l'exercice de la profession peuvent également être déduits du bénéfice imposable (installation saisonnière en ville d'eau par exemple).

Comptes de dépense :

LOYER	61320000	Loyers et charges
-------	----------	-------------------

Rubrique de la 2035 : BF

LOCATION DE MATERIEL ET DE MOBILIER (ligne 16)

Il s'agit des loyers concernant la location de matériel ou de mobilier, y compris les mensualités versées dans le cadre d'un crédit-bail.

La location ou le crédit-bail d'un véhicule automobile est à imputer au poste 23.

Comptes de dépense :

LOCMAT	61350000	Location de matériel
--------	----------	----------------------

Rubrique de la 2035 : BG

ENTRETIEN ET REPARATIONS (ligne 17)

D'une manière générale, les dépenses d'entretien et de réparation des locaux, du matériel et du mobilier professionnels, constituent des charges déductibles du revenu de l'année au cours de laquelle elles ont été acquittées.

Ce poste comprend notamment l'achat des produits de nettoyage du cabinet, le papier hygiénique, etc.

Les frais de maintenance (matériel, logiciel, etc.) sont à inscrire à ce poste.

On peut également déclarer dans ce poste les frais d'éliminations des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).

Il est rappelé que l'entretien d'un bien consiste à maintenir celui-ci en bon état. Dès lors, les dépenses ayant pour conséquence l'amélioration ou l'aménagement du bien en question ne peuvent pas figurer parmi les charges déductibles ; elles sont seulement susceptibles d'être amorties.

Les frais de blanchissage sont à inscrire à ce poste dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'un forfait.

Comptes de dépense :

ENTRETI	61500000	Entretien et réparation
PRODENTR	60222000	Produits d'entretien
DASRI	61510000	Frais d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux
MAINTEN	61560000	Maintenances

Rubrique de la 2035 : BH1

PERSONNEL INTERIMAIRE (ligne 18)

Il s'agit des sommes que vous pouvez être amené à verser aux entreprises de travail temporaire ou à des sociétés de services (secrétariat téléphonique).

Comptes de dépense :

PERSINTE 62110000 Personnel intérimaire

Rubrique de la 2035 : BH2

PETIT OUTILLAGE (ligne 19)

Il s'agit du petit matériel de moins de 500 € HT, dont l'usure est rapide et qui, de ce fait, doit faire l'objet d'un renouvellement constant.

Vous pouvez inscrire à ce poste les achats de matériel de bureau ou de matériel professionnel d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT, ainsi que les « meubles meublants » d'une valeur inférieure à 500 € HT lorsqu'il s'agit de remplacement d'un meuble usagé et qu'il ne s'agit ni d'une installation initiale ni du renouvellement complet du mobilier.

Les logiciels d'un prix inférieur à 500 € HT peuvent être affectés à ce poste. Au-delà de 500 € HT, ils doivent être immobilisés mais ils peuvent être amortis sur 12 mois.

Le matériel d'un prix unitaire supérieur à 500 € HT et les « meubles meublants » qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément dans votre patrimoine professionnel doivent être amortis.

Comptes de dépense :

PETITOU 60500000 Petit outillage

Rubrique de la 2035 : BH3

CHAUFFAGE, EAU, GAZ, ELECTRICITE (ligne 20)

Ce poste ne présente pas de difficultés d'imputation particulières.

Il comprend également la taxe d'assainissement.

En cas de factures incluant une dépense privée, une ventilation pour la part professionnelle devra être effectuée, habituellement au prorata de la surface du local professionnel par rapport à la surface totale.

Comptes de dépense :

ELEC	60610000	Chauffage, eau, gaz, électricité
GAZELEC	60611000	Electricité, gaz
EAUASSAINI	60612000	Eau, assainissement
CHAUFFAGE	60221000	Chauffage, fioul

Rubrique de la 2035 : BH4

HONORAIRES NE CONSTITUANT PAS DES RETROCESSIONS (ligne 21)

Il s'agit des sommes versées dans le cadre de l'exercice professionnel à des tiers non salariés (expert-comptable, avocat, AGA).

Pour être toutefois admises en déduction, ces sommes doivent faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions que les honoraires rétrocédés.

Comptes de dépense :

NONRETRO	62200000	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions
----------	----------	---

Rubrique de la 2035 : BH5

PRIMES D'ASSURANCES (ligne 22)

Il s'agit des primes d'assurances déductibles (assurance responsabilité civile professionnelle, assurance multirisque des locaux, assurance couvrant votre matériel professionnel).

L'assurance de votre véhicule automobile est normalement à imputer au poste 23.

Les primes versées pour se garantir contre la perte de revenu professionnel peuvent être déduites au titre des charges sociales facultatives.

Comptes de dépense :

ASSUR	61600000	Primes d'assurances
RCPRO	61640000	Responsabilité civile professionnelle
MULTIRIS	61610000	Assurance multirisque locaux professionnels

Rubrique de la 2035 : BH6

FRAIS DE VEHICULES (ligne 23)

Dans le cas où vous n'avez pas opté pour le forfait kilométrique, il s'agit :

- de vos frais de carburant, de garage et de stationnement, d'entretien courant, de pneumatiques, de petites réparations (les grosses sont à amortir) ;
- de votre assurance automobile ;
- des mensualités versées dans le cadre d'un crédit-bail ;
- des loyers en cas de location ;
- les intérêts d'emprunt si le véhicule a été acheté à crédit.

Les contribuables peuvent aussi calculer le kilométrage parcouru à titre professionnel et utiliser le barème kilométrique de l'Administration qui intègre l'ensemble des frais et notamment la dépréciation annuelle. Dans ce cas, les dépenses couvertes par le barème ne doivent pas être comptabilisées à un poste de charges.

Cette forfaitisation est concrétisée en cochant la case ad hoc ligne 23.

L'administration pourra vérifier les déclarations du contribuable en contrôlant notamment les factures d'entretien et de réparation où figure le kilométrage

Si vous avez acheté votre voiture et inscrit ce véhicule au registre des immobilisations, vous devez l'amortir : aucune somme concernant cet achat ne devra donc figurer à ce poste.

Comptes de dépense :

FRAISVP	62500000	Frais de véhicule professionnel
ASSURVP	61630000	Assurance véhicule professionnel
CARBURVP	62501000	Carburant véhicule professionnel
ENTRETIVP	61552000	Entretien véhicule professionnel

Rubrique de la 2035 : BJ1

AUTRES FRAIS DE DEPLACEMENTS (voyages...) (ligne 24)

Il s'agit des frais de voyage et d'hébergement nécessités par l'exercice de votre profession.

Si vous optez pour la déduction forfaitaire de 2 % des recettes, il ne faut pas déduire ces frais de petits déplacements mais les comptabiliser en « prélèvements personnels », sous peine de nullité du forfait.

Comptes de dépense :

FRAISDEP	62510000	Autres frais de déplacement
----------	----------	-----------------------------

Rubrique de la 2035 : BJ2

CHARGES SOCIALES PERSONNELLES OBLIGATOIRES (ligne 25)

Il s'agit des cotisations obligatoires que vous versez aux caisses :

- allocations familiales (URSSAF) ;
- CARMF ;
- assurance maladie ;
- du rachat de cotisations ou de points de retraite ;
- des éventuelles majorations ou pénalités de retard des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie ou de CARMF ;

Comptes de dépense :

CHARSOCO	64610000	Charges sociales personnelles obligatoires
----------	----------	--

Rubrique de la 2035 : BT

CHARGES SOCIALES PERSONNELLES FACULTATIVES (ligne 25)

Elles regroupent :

- la couverture des frais fixes d'exploitation en cas de maladie ou d'accident (à la condition que ces frais fixes soient eux-mêmes déductibles en frais professionnels) ;
- les cotisations « loi Madelin ». *Rappelons que certaines prestations perçues en vertu de tels contrats (Indemnité Journalière, Indemnités pour Frais Professionnels...) sont à inscrire sur la ligne 6 « Gains Divers ».*

Ne sont pas déductibles les cotisations versées à titre individuel en dehors de la loi Madelin, dans le cadre de contrats d'assurances facultatives telles que complémentaire maladie, indemnité journalière, rente invalidité... En conséquence les prestations perçues en contrepartie ne sont pas imposables.

Pour mémoire, les cotisations déductibles au titre du PERP (Plan d'Epargne Retraite Populaire) doivent figurer dans la déclaration 2042.

Comptes de dépense :

CHARSOCF	64620000	Charges sociales personnelles facultatives
----------	----------	--

Rubrique de la 2035 : BU

FRAIS DE RECEPTION, DE REPRESENTATION ET DE CONGRES (ligne 26)

Les frais de cette nature ne sont déductibles que dans la mesure où ils ont un rapport direct et certain avec la profession exercée et où leur montant est effectivement justifié.

En revanche, les dépenses à caractère personnel ou somptuaire, exposées à l'occasion de congrès, ainsi que les frais de voyage et de séjour du conjoint ne peuvent, en aucun cas, être admis en déduction.

Par ailleurs, la détermination des frais de représentation ne peut résulter de l'application de taux forfaitaires.

Les médecins conventionnés ont toutefois la possibilité de bénéficier d'une déduction égale à 2% de leur recettes totales, correspondant aux frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, blanchissage, petits déplacements, travaux de recherche. Cette déduction est à porter ligne 43 (divers à déduire).

Comptes de dépense :

FRAIREP

62570000

Frais de réception

Rubrique de la 2035 : BM1

FOURNITURES DE BUREAU, FRAIS DE DOCUMENTATION, DE CORRESPONDANCE ET DE TELEPHONE (ligne 27)

Parmi ces dépenses déductibles, figurent notamment :

- Les fournitures de bureau : ordonnances, ramettes de papier, cartouches d'encre ou de toner, enveloppes, agrafes, tampon, stylos, etc...
- Les frais de P&T : abonnements et communications téléphoniques et fax, abonnement Internet, encart annuaire, etc...
- Les frais de documentation : prix d'achat d'ouvrages professionnels, abonnement à des publications professionnelles, etc...
- Les frais d'affranchissement : timbre, envoi de correspondance professionnelle, etc...

Comptes de dépense :

FOURBUR	60225000	Fournitures de bureau
TEL	62600000	Téléphone – Fax – Internet
DOCABO	61810000	Documentation – Abonnements
AFFRAN	62610000	Affranchissements - Timbres

Rubrique de la 2035 : BM2

FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX (ligne 28)

Il s'agit des frais de greffe, des frais de recouvrement d'impayés et des droits d'enregistrement lors de l'acquisition de vos locaux, de votre clientèle...

Comptes de dépense :

FRAISAC	62270000	Frais d'actes et de contentieux
---------	----------	---------------------------------

Rubrique de la 2035 : BM3

COTISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES (ligne 29)

Il s'agit :

- de votre cotisation au conseil de l'Ordre des médecins ;
- de votre contribution aux Unions professionnelles (réglée à l'URSSAF) ;
- de votre contribution pour la formation professionnelle (réglée à l'URSSAF).
- de votre cotisation syndicale (facultative) ;
- de vos cotisations aux Sociétés savantes professionnelles (facultatives) ;

Comptes de dépense :

SYNDICPROF	62810000	Cotisations syndicales et professionnelles
ODM	62811000	Cotisation ordre des médecins
CUM	62812000	Cotisation unions professionnelles
CFP	62813000	Cotisation formation professionnelle

Rubrique de la 2035 : BY

AUTRES FRAIS DIVERS DE GESTION (ligne 30)

Vous inscrirez à ce poste les dépenses professionnelles qui n'ont pas été inscrites ailleurs, en particulier :

- vos frais de blanchissage du linge professionnel (en cas de non-option pour l'abattement de 2 %) ;
- l'achat de vêtements de travail. Il ne peut s'agir que de vêtements spéciaux (blouses) et non pas de vêtements utilisables dans les circonstances courantes de la vie ;
- les frais d'enseignement post-universitaire ;
- les pourboires, les étrennes...

Comptes de dépense :

FRAISDIV	65800000	Autres frais divers de gestion
----------	----------	--------------------------------

Rubrique de la 2035 : BM5

FRAIS FINANCIERS (ligne 31)

Vous inscrirez sous cette rubrique :

- le montant des intérêts de vos emprunts professionnels (construction, réparation, amélioration, et acquisitions des divers éléments d'exploitation (locaux, matériels, outillages, etc.) lorsqu'ils sont inscrits à l'actif professionnel ;
- les frais bancaires de tenue de votre compte professionnel ;
- les commissions de CB
- la location du terminal de paiement électronique pour CB
- la cotisation de votre carte bancaire professionnelle.

Comptes de dépense :

FRAISFIN	66100000	Frais financiers
COMCB	62780000	Commissions CB
TPECB	62781000	Location TPE CB

Rubrique de la 2035 : BN

PERTES DIVERSES (ligne 32)

Il s'agit des pertes qui ne trouvent leur place dans aucune des rubriques ci-dessus (chèque sans provision, etc.).

Indiquer le détail des sommes portées à cette rubrique dans une note annexe.

Comptes de dépense :

PERTES	66800000	Pertes diverses
--------	----------	-----------------

Rubrique de la 2035 : BP

ACHATS D'IMMOBILISATIONS

Même si ces dépenses ne figurent dans aucune des rubriques de l'annexe A de la 2035, elles doivent obligatoirement être portées sur un compte de dépenses

Comptes de dépense :

IMMOLO	21310000	Immobilisation du local prof
IMMOAGEN	21810000	Immobilisation d'aménagements
IMMOVOIT	21820000	Immobilisation véhicule prof
IMMOINFORM	21830000	Immobilisation matériel de bureau et informatique
IMMOMOB	21840000	immobilisation mobilier prof

Les dépenses mixtes

Une dépense mixte est une dépense qui ne concerne pas exclusivement l'activité libérale mais touche également à l'utilisation privée. Dans ce cas, il vous appartient de déterminer vous-même le pourcentage d'utilisation privée qui ne sera pas déductible.

Plusieurs postes de frais peuvent être concernés, en particulier :

- **les frais de locaux** (loyers, EDF, eau, chauffage, taxes et impôts...) lorsque le cabinet médical et l'habitation du médecin sont sous le même toit. Il n'existe pas de règle absolue pour déterminer le pourcentage d'utilisation privée, toutefois, il est habituelle de prendre en compte le pourcentage de surface du local privé par rapport à la surface totale ;
- **les frais de voiture** : de la même façon, il vous appartient de déterminer vous-même la quote-part d'utilisation privée du véhicule ;
- **les frais de personnel** : bien qu'il soit possible d'utiliser les services de votre femme de ménage à des fins professionnelles et privées, nous vous conseillons de séparer le privé du professionnel : faites-lui deux feuilles de paye.

Quelques conseils

- Il est important de ventiler correctement vos dépenses dans les différents postes de dépenses, car un poste hypertrophié par rapport à la moyenne des autres médecins ou un poste en augmentation brutale d'une année sur l'autre peut attirer l'attention de l'administration fiscale lors d'un contrôle.
- Pour être déductibles, les honoraires, rétrocedés et non rétrocedés, ainsi que les salaires et les charges sociales de vos employés doivent être déclarés sur un imprimé spécial (DAS-2 ou DADS).
- La taxe d'habitation n'est pas une dépense professionnelle en cas de local mixte.
- L'impôt sur le revenu n'est pas déductible.
- Les infractions au Code de la route ne sont pas déductibles.
- Bien que figurant sur « l'avis d'échéance » de l'URSSAF, la CSG non déductible et la CRDS n'étant pas déductibles, elles ne doivent pas figurer dans vos frais.
- En matière de dépenses mixtes, qu'il s'agisse de dépenses « ordinaires » ou d'immobilisations, réglez la totalité de vos dépenses mixtes avec votre compte professionnel et inscrivez sur votre journal des dépenses la totalité de la dépense. Lorsque vous établirez votre déclaration 2035, vous appliquerez le coefficient d'utilisation privée que vous aurez déterminé et vous effectuerez une réintégration de cette part privée. Vous joindrez à votre déclaration 2035 une « mention expresse » sur laquelle vous indiquerez la quote-part privée de vos frais mixtes.